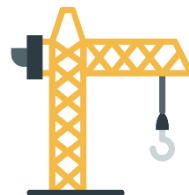




Fiche Prévention – Covid 19

CHANTIERS DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS



Collectivités, maîtres d'ouvrage

CONTEXTE / RESPONSABILITE

La crise sanitaire majeure relative à la pandémie Covid-19 que connaît notamment notre pays impacte de façon brutale le secteur de la construction. Elle nécessite donc la prise en compte de mesures de prévention complémentaires pour permettre la poursuite ou la reprise d'activités de travail indispensables pour l'entretien, l'amélioration ou encore pour la réalisation de nouveaux ouvrages.

Il appartient aux collectivités, en leur qualité de maîtrise d'ouvrage, de décider du démarrage ou de la reprise des chantiers.

Avec la maîtrise d'œuvre et en concertation avec le coordonnateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé), les collectivités doivent :

- ▶ définir dès la phase d'élaboration du projet puis intégrer lors de la réalisation de l'ouvrage, les règles de distanciations sociales et les mesures barrières de protection s'imposant dorénavant.
Ces dernières s'ajouteront aux autres mesures de prévention habituelles, dans le respect des principes généraux de prévention, impliquant une nouvelle manière d'organiser et de planifier les opérations.
- ▶ s'assurer de leur mise en œuvre sur les opérations.



Le phasage des actions est un préalable à toute reprise ou des chantiers.



Fiche Prévention – Covid 19

UN GUIDE POUR VOUS ACCOMPAGNER

PRÉVENTIONBTP

COVID-19



GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19

Version à jour au 10/04/2020

En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid-19, la **priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention** protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Le Covid-19 fait partie de la famille des coronavirus, qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourissons, femmes enceintes...). La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection...). À l'heure actuelle, il n'y a ni vaccin ni traitement spécifique. Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du BTP exige de porter une attention soutenue aux mesures barrières dans les activités de chantier et annexes (bureaux, fournisseurs...).

⚠ Les entreprises doivent respecter strictement les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Document élaboré le 10 avril 2020. Il sera mis à jour en fonction des évolutions de la pandémie et des préconisations du gouvernement pour la lutte contre le Covid-19. Un service OPFBTP

Les mesures de prévention, permettant de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont été précisées dans le **guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction**. Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Les mesures qui y sont indiquées sont à respecter scrupuleusement sur les chantiers.

➔ [Télécharger le guide.](#)

CE QU'IL FAUT RETENIR EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE

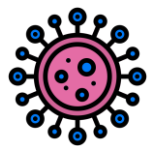
Formalisation d'une liste des conditions sanitaires

Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, le **maître d'ouvrage formalise**, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, **une liste des conditions sanitaires** afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires édictées dans le guide. Cette analyse prendra en compte :

- ▶ la capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...),
- ▶ les conditions d'interventions extérieures ou intérieures,
- ▶ le nombre de personnes sur le chantier,
- ▶ la coactivité.

Limitation de la coactivité

L'organisation proposée visera à limiter autant que faire se peut la coactivité et à préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.



Fiche Prévention – Covid 19

Désignation d'un référent Covid



Le maître d'ouvrage pourra désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.

- [Une fiche de poste référent Covid a été proposée par l'OPPBTB.](#)

Mise à jour du Plan Général de Coordination (PGC)

Pour les opérations relevant de la coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé), le coordonnateur SPS met à jour le PGC SPS afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, dans le cadre des exigences du guide cité ci-dessus et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires. Il doit notamment définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires-PPSPS.

..... Votre Centre de Gestion est à votre disposition

